
Lecture par Monnel du décret rendu le 25 frimaire et relatif aux
armes de calibre de guerre dont les citoyens sont tenus de faire la
déclaration, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794)

Simon Edme Monnel

Citer ce document / Cite this document :

Monnel Simon Edme. Lecture par Monnel du décret rendu le 25 frimaire et relatif aux armes de calibre de guerre dont les citoyens sont tenus de faire la déclaration, lors de la séance du 7 pluviôse an II (26 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 677;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36945_t2_0677_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

fait fuir des républicains à l'approche de leurs frères ! N'est-ce pas se rendre en quelque façon complice de la trahison de ces fugitifs ?

Citoyens-représentans, les braves soldats de l'armée du Rhin qui ont délivré cette frontière de la présence de l'ennemi, jouiront des bienfaits de la reconnaissance de la patrie, quand la République aura donné la paix au monde. Il seroit beau de destiner les propriétés de ces traîtres à être le prix de leur valeur. Quelle douce satisfaction pour un républicain de cultiver une terre arrosée du sang d'un ennemi qu'il a terrassé en combattant pour la liberté ! Quelle frontière que celle qui sera gardée par de tels propriétaires ! Quels enfans ils donneront à la patrie.

DROUOT, FALGÈRES.

CLAUZEL donne connaissance de la manière dont est conçu l'assignat signé Calonne (1).

Assignat de cinq livres
créé le vingt février 1792
Possession des factieux

Assignat de cinq livres, payable au porteur, par la caisse de restitution lors de la rentrée des princes en France.
N° 14249.

CALONNE
LE ROI (2).

VIVE

(Des éclats de rire se font entendre de toutes parts) (3).

RUHL. Il est temps de ne plus traiter philosophiquement l'électeur palatin. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je l'ai dénoncé comme un traître. Il nous a tiré beaucoup d'argent par sa feinte neutralité. Il faut qu'il paie les frais de la guerre dans laquelle il nous a trompés. Il faut lui dresser un bon mémoire, et ne pas quitter le Palatinat qu'il ne l'ait acquitté.

MERLIN (de Thionville). Je puis attester qu'il n'y a pas de cour plus corrompue que celle du Palatinat. Au moment où Mayence fut environné par les troupes prussiennes et autrichiennes, les premiers soldats qu'on vit paraître furent les Palatins (4).

Ces propositions sont renvoyées au comité de salut public (5).

40

[MONNEL], membre du comité des décrets lit la rédaction de celui rendu le 25 frimaire (6) sur le rapport du comité de salut public, relatif aux armes de calibre de guerre dont tous les citoyens sont tenus de faire la déclaration.

DELACROIX observe que dans cette loi la Convention n'a pu entendre parler que des armes de calibre de guerre, et non d'autres armes nécessaires à chaque citoyen pour sa défense personnelle, et qui seroient inutiles au service de la République. Il propose d'ajouter par amendement ces mots : *de calibre de guerre*, et d'in-

sérer de nouveau le décret au bulletin, afin que cet amendement soit connu (1).

« La Convention nationale décrète que le mot *de calibre* sera ajouté à tous les articles de son décret du 25 frimaire, et mis entre le mot *armes* et celui de *guerre*, ce qui fera toutes les armes de calibre de guerre : elle fixe au premier ventôse le délai dans lequel tout citoyen devra faire sa déclaration, aux termes de l'article III; et le tableau du relevé général que le ministre de la guerre est chargé de faire, sera présenté à la Convention avant la seconde décade de germinal : elle rapporte l'art. XII, portant que l'insertion serviroit de publication, et décrète qu'il sera de nouveau inscrit au bulletin et envoyé sans délai, sous la date de ce jour, en la forme et rédaction suivantes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, décrète (2) :

« Art. I. Toutes les armes de calibre de guerre sont en réquisition pour le service de la République.

« II. En conséquence, à compter de la publication du présent décret et sous peine de deux années de fers, tout commerce d'armes de (calibre de) guerre est provisoirement défendu entre particuliers, et nul ne pourra, ni en acquérir de nouvelles à quelque titre que ce soit, ni se dessaisir de celles qu'il peut avoir, soit en sa possession, soit en dépôt, sinon pour les remettre aux autorités constituées chargées de les recevoir.

« III. Tout citoyen qui auroit, soit en sa possession, soit en dépôt, une ou plusieurs armes à feu de calibre (de guerre), est tenu d'en faire sa déclaration avant le 10 ventôse prochain (3) à sa municipalité ou à sa section, sous peine envers les contrevenans de confiscation desdites armes et de 300 liv. d'amende pour chacune d'elles, au profit du dénonciateur. Ces amendes seront prononcées par les administrateurs de district. Les seules armes des militaires composant les troupes soldées et en activité de service, sont exceptées des dispositions du présent article. Néanmoins les citoyens qui auront ces armes ne seront forcés de les remettre qu'en vertu d'un décret ou d'un ordre formel des représentans du peuple.

« IV. Les officiers municipaux de chaque commune formeront le tableau de ces déclarations, dans la seconde décade du même mois de ventôse (4), et en feront passer de suite copie certifiée par eux aux directoires de leurs districts respectifs.

« V. Pendant la troisième décade du même mois, les directoires de district formeront le relevé de tous ces tableaux particuliers, et enverront de suite au ministre de la guerre l'état numérique des armes déclarées dans chaque

(1) *Débats*, n° 494, p. 84; *Mon.*, XIX, 315. Mention dans *J. Mont.*, p. 599; *F.S.P.*, n° 208; *Ann. patr.*, p. 1753.

(2) Projet de décret imprimé présenté par Carnot (C 290, pl. 902, p. 3). Il porte des additions au crayon et à l'encre, de la main de Carnot; nous les avons indiquées entre () dans le texte ci-après.

(3) « Le 10 ventôse » remplace « le premier jour de nivôse ».

(4) « Ventôse » à la place de « nivôse ».

(1) *J. Mont.*, p. 598.

(2) *M.U.*, p. 126; *Ann. patr.*, p. 1753. L'assignat est orné de fleurs de lys.

(3) *F.S.P.*, n° 208.

(4) *Mon.*, XIX, 317.

(5) *F.S.P.*, n° 208.

(6) Voir *Arch. parl.*, LXXXI, p. 487.